



04-JUL-2025

ARRÊTE MUNICIPAL N° 0002/AM/CAD4/SG/2025 DU... .. PORTANT SUR LA GESTION DURABLE DES MANGROVES DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA IV.

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA IV

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Ramsar du 02 février 1971 relative aux zones humides ;
- Vu l'ordonnance n°74-2 du 06 Juillet 1974 fixant régime domanial ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant-loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun ;
- Vu la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu la loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune ;
- Vu la loi n°2024/019 du 23 décembre 2024 régissant la pêche et l'aquaculture ;
- Vu la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale ;
- Vu le décret n°87/1366 du 24 septembre 1987 portant création de la Communauté Urbaine de Douala ;
- Vu l'arrêté n°000301/A/MINDDEVEL du 09 mars 2020 constatant l'élection de monsieur MOBY MPAH Edouard Hervé, Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV ;
- Vu l'arrêté municipal n°007/AM/CAD4/CM/2023 du 15 décembre 2023 portant création de la commission spéciale de gestion du projet « GENERATION RESTORATION – VILLES PILOTES » dans la Commune d'Arrondissement de Douala IV ;
- Vu la délibération municipale n°008/DEL/CM/CAD4/SG/2024 du 07 février 2025 relative à la création d'une plateforme locale de concertation pour la mise en œuvre du plan d'action du projet « GENERATION RESTORATION » dans la Commune d'Arrondissement de Douala IV ;

Considérant la nécessité de protéger les écosystèmes de mangroves d'en promouvoir la gestion durable en vue de préserver les services écosystémiques qu'ils procurent ;
Considérant la Norme Camerounaise NC 2857 : 2021 Environnement-Protection de la mangrove ;
Considérant les Objectifs de Développement Durables (ODD) ;
Considérant les nécessités de service ;



ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de renforcer la protection et la gestion durable des mangroves sur le territoire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV, conformément aux conventions internationales ratifiées par le Cameroun, à la législation, à la réglementation en vigueur et aux normes communautaires.

Il vise à :

- (1) Interdire toute exploitation non durable des mangroves ;
- (2) Promouvoir des pratiques innovantes de restauration écologique (reboisement, surveillance participative) ;
- (3) Améliorer les conditions de vie des communautés riveraines par des alternatives économiques.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à :

- (1) Toute personne physique ou morale exerçant des activités dans les zones de mangroves : exploitants, pêcheurs, industriels, touristes, etc... ;
- (2) Toute administration publique, chefferie traditionnelle et société civile impliquées dans la gestion des mangroves ;
- (3) Tout projet public ou privé susceptible d'affecter ces écosystèmes.

CHAPITRE II : MESURES SPÉCIFIQUES

Article 3 : Interdiction d'occupation des zones de mangroves

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'Ordonnance n°74-2 du 6 juillet 1974 fixant régime domanial, les zones de mangroves constituent des espaces protégés en raison de leur appartenance au domaine public fluvial.

- (1) Toute occupation, exploitation ou modification des zones de mangroves est interdite, sauf autorisation délivrée par la Mairie de Douala IV après :
 - Étude d'impact environnemental validée par la Délégation départementale du Wouri en charge de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable ;
 - Engagement de compensation écologique (reboisement de 200 % de la superficie affectée).
- (2) Seules les activités suivantes sont autorisées en zones de mangrove :
 - Les infrastructures légères liées à l'étude scientifique et aux actions éducatives ;
 - Les projets de reboisement utilisant les espèces *Rhizophora* et *Avicennia* conformément aux techniques décrites dans la norme ANOR NC 2857 :2021 ;
 - L'assainissement des plages et autres écosystèmes côtiers ;
 - Les écotourismes à impact réduit, sous réserve d'un plan environnemental validé par la mairie de Douala IV après avis technique de la Délégation départementale du Wouri en charge de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable.



Article 4 : Promotion de l'écotourisme

La Commune d'arrondissement de Douala IV, en collaboration avec le Conseil Régional du Littoral, la Communauté urbaine de Douala (CUD), le Ministère en charge du Tourisme (MINTOUL), celui de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable (MINEPDED) et les Organisations non gouvernementales (ONG) locales, développe un programme d'écotourisme incluant :

- La création de sentiers éducatifs en mangrove ;
- Des campagnes annuelles de reboisement ouvertes au public ;
- L'assainissement mensuel des berges par les comités de quartier et de village.

Article 5 : Mécanismes de suivi

- (1) **Surveillance** : Le suivi et le contrôle de la mangrove de l'arrondissement de Douala IV sont effectués par la brigade communale mise en place à cet effet accompagnée des comités de quartier et de village à travers des visites inopinées et périodiques sur les sites.
- (2) Les agents susmentionnés peuvent se faire appuyer par les éléments de la Police municipale et/ou ceux des Forces de Maintien de l'Ordre requis par le Maire de la Commune d'Arrondissement de Douala IV.

Article 6 : Sanction à l'encontre des contrevenants

- (1) Tout trafic irrégulier de la mangrove expose les contrevenants aux sanctions suivantes consignées dans un procès-verbal de constat visé par au moins deux (02) agents ayant effectué le contrôle :
 - **Personnes physiques** : amende de **25 000 FCFA par arbre** ;
 - **Personnes morales** : amende de **125 000 FCFA par arbre**.
- (2) En cas de récidive ou de non-paiement de l'amende prescrite dans les délais règlementaires, le contrevenant est soumis à une pénalité de **100%** du montant dû en principal.
- (3) Le produit des amendes ci-dessus est payé à la caisse du Receveur Municipal au profit de la Commune d'Arrondissement de Douala IV.
- (4) Outre les amendes susvisées, les mesures ci-après peuvent également être prises à l'encontre des auteurs :
 - Saisie et mise en fourrière des biens en lien avec les infractions ;
 - Apposition des scellés aux portes de l'entité ayant commis l'infraction relevée ;
 - Poursuites civiles et ou pénales.

Article 7 : Collaboration institutionnelle

La Commune travaillera étroitement avec les administrations et entités compétentes (le Conseil Régional du Littoral, la Communauté Urbaine de Douala, MINEPDED, MINFOF, etc.), les ONG, les chefferies traditionnelles et les institutions de recherche pour renforcer les actions en faveur des mangroves.

Article 8 : Coopération décentralisée.

Des conventions seront conclues avec les institutions concernées ou intéressées pour promouvoir les actions de restauration et les nouvelles technologies écologiques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté qui entre en vigueur dès sa signature, est enregistré et publié en anglais et en français partout où besoin est.

4



Ampliations :

- *Président du Conseil Régional/Littoral ;*
- *Préfet/Wouri ;*
- *Maire Ville de Douala ;*
- *DD/MINEPDED/Wouri ;*
- *DD/MINFOF/Wouri ;*
- *DD/MINEPIA/Wouri ;*
- *DD/DDEVEL/Wouri ;*
- *DD/MINTOUL/Wouri ;*
- *Intéressés ;*
- *Chrono.*

